



MONSEIGNEUR PAUL-ANDRÉ DUROCHER
par la miséricorde de Dieu et la grâce du Siège apostolique
Archevêque de Gatineau

aux prêtres, diacres et agent-e-s de pastorale
de l'archidiocèse de Gatineau

Salut et bénédiction dans le Seigneur

DÉCRET
portant sur la célébration de mariages civils

CONSIDÉRANT que, en l'année 2005, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi (C-38) sur le mariage civil comportant une modification fondamentale de la définition du mariage;

CONSIDÉRANT que la liberté religieuse en matière matrimoniale est garantie par l'article 367 du Code civil du Québec¹;

CONSIDÉRANT que les Évêques catholiques du Québec réunis en assemblée plénière ont cru avantageux de demeurer dans le système actuel par lequel l'État accorde des effets civils aux mariages célébrés dans l'Église catholique;

CONSIDÉRANT que lesdits effets civils sont, selon l'article 366 du *Code civil du Québec*, inséparables de la célébration religieuse du mariage selon les règles canoniques et liturgiques en vigueur²;

¹ *Code civil*, art. 367 - Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

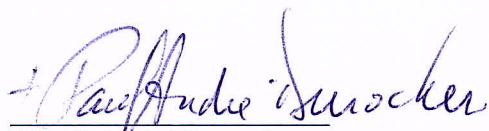
² *Code civil*, art. 366 - Sont célébrants compétents pour célébrer les mariages [...] les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites ou aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par ce dernier.

CONSIDÉRANT donc que ceux qui, dans l'Église catholique, sont canoniquement habilités par leur ordination et la juridiction requise à « assister » aux mariages - c'est-à-dire qui sont habilités à demander aux fidèles voulant se marier la manifestation de leur consentement et à recevoir cette manifestation au nom de l'Église - ne peuvent à ce titre que célébrer des mariages religieux conformes aux normes canoniques;

EN CONSÉQUENCE, par les présentes, je, Paul-André Durocher, archevêque de Gatineau, rappelons et décrétons

- 1) à l'égard des prêtres et des diacres (transitoires ou permanents) de l'archidiocèse de Gatineau,
 - qu'il leur est formellement interdit de célébrer des mariages strictement civils;
- 2) à l'égard des agent-e-s de pastorale dûment mandatés qui, à titre de citoyen, pourraient être autorisés par le Gouvernement à célébrer des mariages civils :
 - qu'il leur est également interdit de célébrer de tels mariages civils à cause de la grave confusion que cela engendrerait nécessairement par rapport à la doctrine et à la discipline de l'Église catholique sur le mariage.

Donné à Gatineau, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing du chancelier, ce douzième jour du mois de mai de l'année deux mille quinze.



† Paul-André Durocher
Archevêque de Gatineau



Pierre-Paul Périard
Chancelier